

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOUNNAH PAR L'IMAM AHMAD

Ceci est – en français – le Matn (texte nu, sans commentaire) des « Principes fondamentaux de la Sounnah » (« Ousouûl ous-Sounnah »), de l'Imâm Ahmed ibn Hanbal (Rahimahu Allah)

Suivra in cha Allah son explication par Cheikh Rabi' Al Madkhali

1) L'Imâm al Lâlakâ'î – qu'Allâh le Très-Haut lui fasse miséricorde – a dit :

`Alî Ibn Mouhammed Ibn `Abdillâh as Soukarî nous a informé ; (il a dit) `Outhmân Ibn Ahmed Ibn as Sammâk nous a dit ; (il a dit) Aboû Mouhammed al Hasan Ibn `Abdi l Wahhâb [Ibn](1) Abî l `Anbar nous a dit, alors qu'il nous lisait son livre au mois de Rabî ` al awwal de l'an 293 ; (il a dit) Aboû Ja`far Mouhammed Ibn Souleymân al Minqarî al Basrî nous a raconté à Tinnîs (2) ; (il a dit) `Abdoûs Ibn Mâlik al `Attâr m'a raconté ; (il a dit) j'ai entendu Abâ `Abdillâh Ahmed Ibn Mouhammed Ibn Hanbal – qu'Allâh le Très-Haut lui fasse Miséricorde – dire :

Selon nous, les principes fondamentaux de la Sounnah consistent à : s'attacher à la voie sur laquelle étaient les Compagnons du Messager d'Allâh, suivre leur exemple, délaisser les innovations – et toute innovation est [bel et bien] égarement, renoncer aux disputes et à s'asseoir avec les gens de passion, délaisser toute polémique, débat, dispute dans [tout ce qui touche à] la religion.

2) La Sounnah, de notre point de vue, ce sont les âthâr du Messager d'Allâh (que la paix et la prière soient sur lui)

La Sounnah commente le Qur'ân, elle en est la signification. Et il n'y a pas d'analogie dans la Sounnah. On ne lui oppose pas des exemples. Ce n'est pas le recours à la raison et aux passions qui permet de la comprendre. Il nous incombe uniquement de la suivre et de délaisser les passions.

3) Et [fait partie] de la Sounnah impérative, celle dont quiconque en délaisse une

caractéristique – [car] il l'a refusée et n'y a pas cru – ne fait pas partie de ses partisans : La foi dans le Destin, bon et mauvais, croire en la véracité des ahâdîth qui y sont relatifs et avoir foi en eux ; on ne dit pas pourquoi ? ni comment ? On se contente de les prendre pour vrais et d'avoir foi en eux.

(1) Ajout issu de l'exemplaire de Cheykh Al Albânî, comme cela est noté dans l'authentification de ce livre.

(2) Tinnîs est une île égyptienne proche des terres et située entre al Faramâ et Damyat, dans le delta du Nil, à environ 200 kilomètres du Caire. (Cf Mou`jam al Bouldân, entrée Tinnîs).

4) Celui qui n'a pas su interpréter le hadîth, et dont la raison ne l'a pas saisi, cela lui est suffisant et prend [alors] le statut de ce qui est clair (mouhkam).

Son devoir est d'avoir foi dans le hadîth et de s'y soumettre comme par exemple le hadîth «As-Sâdiqou l Masdoûq » (« le Véridique qui a reçu la Vérité ») ; ou comme ce qui s'en rapproche à propos du Destin ; comme tous les ahâdîth mentionnant le fait de voir [Allâh dans l'au delà], même si cela échappe à ceux qui l'entendent et même s'ils en éprouvent de la méfiance. Son devoir ne consiste qu'à avoir foi en cela et à ne rien en rejeter, même une seule lettre. La même attitude doit être adoptée pour tous les autres ahâdîth transmis par des «thiqât».

5) Qu'il ne discute et ne controve avec personne.

Qu'il n'apprenne pas l'éristique (3) non plus. Tenir des propos sur le Destin, la vision d'Allâh [dans l'au-delà], le Qur'ân ou quoi que ce soit d'autre des Sounan, est détestable et interdit. Même si ses paroles l'ont amené à la Sounnah, celui qui s'y adonne n'appartient pas aux Gens de la Sounnah, jusqu'à ce qu'il délaisse toute controverse ; jusqu'à ce qu'il se soumette et qu'il ait foi dans les âthâr.

6) Le Qur'ân est la Parole d'Allâh, Il n'est pas créé.

Il faut n'avoir aucune mollesse en disant : « Il n'est pas créé ». Il [L'Imâm Ahmed] a dit : la Parole d'Allâh n'est [nullement] distincte d'Allâh. Absolument rien de la Parole d'Allâh n'est créé. Garde-toi de toute joute : avec celui qui innove à ce sujet ; avec celui qui prêche [la doctrine de] « l'énoncé », ou autre ; avec celui qui a des doutes et s'en tient à : « Je ne sais pas si Elle est créée ou pas, [je sais] seulement que c'est la Parole d'Allâh ». Ce dernier est un innovateur, au même titre que celui qui dit : « La Parole est créée ».

Il faut s'en tenir uniquement à : C'est la Parole d'Allâh et Elle n'est pas créée.

7) La foi dans la vision d'Allâh le Jour du Jugement Dernier, comme cela a été rapporté par l'Envoyé (que la paix et la prière soient sur lui) dans des ahâdîth authentiques.

L'Envoyé (que la paix et la prière soient sur lui) a vu Son Seigneur, cela nous a été transmis de façon authentique par Qatâdah, le tenant de `Ikrimah, le tenant d'Ibn `Abbâs. [Le hadîth] a aussi été rapporté par al Hakam ibn Abân, le tenant de `Ikrimah, le tenant d'Ibn `Abbâs. De même qu'il l'a été par `Alî ibn Zeyd, le tenant de Yoûsouf ibn Mahrân, le tenant d'Ibn `Abbâs (4).

Le hadîth, selon nous, doit être pris dans son sens apparent, comme il nous a été transmis par l'Envoyé (que la paix et la prière soient sur lui) et discuter dans son domaine est une innovation. Mais nous avons foi dans le hadîth comme il nous est venu dans son sens apparent, nous ne polémiquons avec personne à son sujet.

8) La foi dans la Balance le Jour du Jugement Dernier, comme cela [nous] est parvenu «Le serviteur sera pesé le Jour du Jugement Dernier ; il ne pèsera pas plus qu'une aile de moustique ». Et les actes des serviteurs seront pesés comme cela est venu dans le athar. On a foi dans cela, on le considère comme vrai, on s'éloigne de celui qui trouverait à y redire et on s'abstient de polémiquer avec lui.

9) Allâh le Très-Haut parlera aux créatures le Jour du Jugement, sans l'intermédiaire d'un traducteur : Nous avons foi en cela et le considérons comme vrai.

10) Et la foi dans le Bassin : [consiste à avoir foi dans le fait] que le Messager d'Allâh (**que la paix et la prière soient sur lui**) aura un Bassin le Jour du Jugement, à la source duquel boira sa Communauté ; sa largeur, égale à sa longueur, sera de l'équivalent d'un mois de marche ; ses récipients seront aussi nombreux que les étoiles dans le ciel, conformément aux akhbâr et âthâr [qui nous sont parvenus], authentiques par plus d'une voie de transmission.

11) Et la foi dans le châtiment de la tombe, [dans le fait] que chaque membre de cette communauté sera éprouvé dans sa tombe, interrogé à propos d'al îmân, d'al islâm. L'individu sera questionné : « qui est ton dieu ? Qui est ton prophète ? »
Et lui viendront Mounkar et Nakîr, comme l'a voulu Allâh `Azza wa Jalla et [nous avons] foi dans cela et le considérons comme vrai.

12) Et [nous avons] foi dans l'intercession du Prophète (**que la paix et la prière soient sur lui**) et [dans l'existence] d'un groupe de gens qui sortiront de l'Enfer, après y avoir brûlé à en devenir noirs comme le charbon. On ordonnera de les amener à un fleuve situé à l'entrée du Paradis, comme cela [nous] est parvenu dans le athar, de la manière dont l'a voulu Allâh et conformément à ce qu'Il a voulu. [Tout ce qui nous incombe est] d'avoir foi en cela et de le considérer comme vrai.

13) La foi [dans le fait] que le Masîh ad-Dajjâl va sortir, qu'il est inscrit « Kâfir » entre ses yeux, que les ahâdîth qui sont parvenus à ce sujet [sont nombreux]. Et la foi dans le fait que tout cela va se produire.

(4) Nous verrons lors du charh in châ' Allâh que la bonne position de Ahlou s Sounnah, est que l'Envoyé (salla Allah alayhi wa sallam) n'a vu Allâh qu'avec son cœur et non de ses propres yeux

14) [Et nous avons foi dans le fait] que `İssâ Ibn Maryam (Sur lui le Salut) va descendre. Il tuera alors [le Dajjâl] à Bâb Loudd (5).

15) La foi est parole et actes, elle augmente et diminue comme cela est parvenu dans le khabar : « Le plus complet des Croyants en terme de foi est le meilleur d'entre eux en terme de comportement ».

16) Celui qui a abandonné la prière a mécréu. Et il n'y a, dans les actes, rien dont l'abandon constitue de la mécréance, excepté la prière. Celui qui l'a abandonnée est un mécréant. Allâh a autorisé sa mise à mort.

17) Le meilleur de cette communauté après son Prophète est Aboû Bakr as Siddîq ; puis [vient] `Oumar Ibn al Khattâb, puis `Outhmân Ibn `Affân. Nous mettons en première place ces trois-là, comme l'ont fait les Compagnons du Messager d'Allâh (**que la paix et la prière soient sur lui**). Ils n'ont jamais été en désaccord à ce sujet.

Après ces trois-là, [viennent] les cinq Compagnons dits de la Consultation : `Alî Ibn Abî Tâlib, Talhah, az-Zoubayr, `Abd arRahmân Ibn `Awf, Sa`d. Chacun d'entre eux convenait pour le Califat, chacun était un Imâm. Pour appuyer cela, nous pensons au hadîth d'Ibn `Oumar : « Alors que le Messager d'Allâh (**que la paix et la prière soient sur lui**) était vivant et ses Compagnons très nombreux, nous comptions [au nombre des meilleurs] : Aboû Bakr, puis `Oumar, puis `Outhmân, puis nous nous taisions ».

Après les Compagnons de la Consultation : Ceux des Mouhâjirîn qui ont combattu à Badr ; puis ceux des Ansâr qui ont combattu à Badr, parmi les Compagnons du Messager d'Allâh ... en prenant la hijrah et l'antériorité [dans la conversion à l'islâm] comme critères [de prééminence].

Puis les meilleures personnes après ces Compagnons [sus-cités] du Messager d'Allâh sont la génération de ceux auprès de qui il a été envoyé.

Quiconque lui a tenu compagnie un an, ou un mois, ou un jour, ou une heure, ou l'a vu, fait partie de ses Compagnons. Et il est considéré comme Compagnon en fonction du temps qu'il est resté en sa compagnie, de l'antériorité de compagnie dont il peut se prévaloir, de ce qu'il a entendu de lui, [enfin] du fait de l'avoir vu même un instant. Celui qui peut le moins se prévaloir d'être un Compagnon est [quand même] meilleur que la génération de ceux qui ne l'ont pas vu, même s'ils rencontraient Allâh [en ayant accompli] toutes les [bonnes] actions. [Oui,] ceux qui ont tenu compagnie au Prophète (**que la paix et la prière soient sur lui**), l'ont vu et ont entendu ses propos ; de même que celui qui l'a vu de ses yeux et a eu foi en lui (l'eût-il vu une heure seulement) : ceux-là sont meilleurs – en raison de leur statut de Compagnons – que les Tâbi`în, même si ces derniers avaient accompli l'ensemble des bonnes actions.

(5) Selon an-Nawawî, contrée située à proximité de Jérusalem (Charh « Sahîh Mouslim », sous le had. n° 2937/7299).

18) L'écoute et l'obéissance aux dirigeants ; au Chef des Croyants, que celui-ci soit pieux ou un débauché ; à celui qui est chargé du Califat, autour duquel les gens se sont rassemblés et qu'ils ont agréé ; à celui qui les a vaincus (6) par l'épée, jusqu'à en devenir Calife, et qu'on appelle Chef des Croyants.

19) La guerre s'effectue [sous le commandement des] Emirs jusqu'au Jour du Jugement Dernier ; avec le pieux comme le débauché, elle [la guerre] n'est pas abandonnée. Et le partage du butin, comme l'établissement des peines légales a lieu, de même, sous l'égide des dirigeants. Il n'y a pour personne [de droit] à les insulter, ni à les contester. Leur verser la zakâh est autorisé et valide. Celui qui la leur a versée s'en est acquitté, [qu'il l'ait versée] à un pieux ou un débauché.

Et la prière du joumou`ah derrière lui ou derrière celui qu'il a désigné est autorisée, subsiste et elle est complète par deux unités. Celui qui recommence [ces deux unités] est un innovateur qui a délaissé les âthâr ; il est en contradiction avec la Sounnah ; il n'a rien du mérite du joumou`ah s'il ne considère pas la prière derrière les dirigeants – quels qu'ils soient : pieux ou débauché. La Sounnah consiste en ce qu'il prie avec eux deux unités de prière, qu'il croie fermement qu'elle est complète. Qu'il n'y ait à ce sujet aucun doute dans ta poitrine.

20) Et celui qui se rebelle contre l'un quelconque des dirigeants des musulmans, [de ceux autour desquels] les gens se sont réunis et dont ils ont accepté le Califat (que cela se soit fait par agrément ou par la force). Une telle personne s'est certes rebellée contre le pouvoir. Et elle a contredit les âthâr attestés du Messenger d'Allâh (**salla Allah alayhi wa sallam**). Si ce rebelle mourait dans cet état, il mourrait [comme quelqu'un de] la « jâhiliyyah ».

21) Et il n'est autorisé à personne de combattre le gouverneur, ni de se rebeller contre lui. Celui qui le fait est un innovateur qui n'est pas sur la Sounnah et la [bonne] voie.

(6) dans une version : a pris le dessus sur eux.

22) Et combattre les voleurs et les Khawârij est autorisé. S'ils ont porté atteinte à la personne d'un homme ou à ses biens, il lui revient de les combattre pour sa personne et ses biens ; qu'il se défende du mieux qu'il peut. S'ils l'ont laissé, il ne lui appartient pas d'insister, ni de les pourchasser ; cela ne revient à personne sauf au dirigeant ou à l'autorité des musulmans. Il lui revient seulement de protéger sa personne à l'endroit même où il se trouve, et d'avoir [pour] intention dans son effort de ne tuer personne. Si [celui qui l'a attaqué] meurt entre ses mains, dans la défense de sa personne lors d'une bataille, Allâh a [par là] éloigné le tué. Et si c'est lui qui meurt dans cette situation, alors qu'il défendait sa personne et ses biens, j'espère qu'il est martyr. Comme cela nous est parvenu dans les ahâdîth et dans tous les âthâr sur ce sujet, il n'a certes reçu que l'ordre de le combattre, et non pas l'ordre de le tuer ni de le pourchasser. Et il ne lui est pas autorisé [de l'achever] s'il l'a assommé ou blessé. Et s'il l'a fait prisonnier, il ne peut pas [non plus] le tuer, ni lui appliquer la peine légale. Mais [qu'il se contente] de porter son affaire devant celui qu'Allâh a chargé de cela, afin qu'il statue sur son cas.

23) Il a dit : Nous n'attestons ni Paradis ni Enfer pour quiconque parmi les gens de la qiblah, quelque acte qu'il ait accompli.

Nous avons l'espoir pour le pieux et nous avons peur pour lui. Et nous avons peur pour celui qui a péché ; et nous espérons pour lui la Miséricorde d'Allâh.

24) Il a dit :

Celui qui est porteur d'un péché imposant le châtement de l'Enfer et qui rencontre Allâh repentant et n'ayant pas persisté [dans cet acte] : Allâh lui accorde Son repentir, et Il accepte le repentir de Ses serviteurs, et Il efface les péchés.

25) Il a dit :

Celui qui Le rencontrera alors qu'on lui a appliqué ici-bas la peine légale attachée à ce péché, [cette peine a été] pour lui une expiation, comme cela nous est parvenu dans le khabar du Messenger d'Allâh (que la paix et la prière soient sur lui). Quant à celui qui Le rencontrera ayant persisté et ne s'étant pas repenti des péchés qui devraient entraîner un châtement, son cas relève d'Allâh : S'Il veut, Il le châtera ; et s'Il veut, Il lui pardonnera. Quant à celui [enfin] qui Le rencontre mécréant, Il le châtera et ne lui pardonnera pas.

26) La lapidation est une sanction s'imposant au fornicateur marié, s'il avoue ou si la preuve est faite. Le Messager d'Allâh (que la paix et la prière soient sur lui) a pratiqué la lapidation. Et les Imâms Bien-dirigés l'ont pratiquée aussi.

27) Et celui qui a dénigré l'un quelconque des Compagnons du Messager d'Allâh (que la paix et la prière soient sur lui) ou l'a détesté pour un événement qui lui est arrivé, ou a évoqué ses mauvaises actions... est un innovateur, jusqu'à ce qu'il invoque la Miséricorde pour eux tous et qu'il ait à leur égard un cœur pur [de tout mauvais sentiment].

28) Il a dit :

L'hypocrisie est la mécréance [qui consiste en ce] qu'il mécroie en Allâh et en adore un autre ; qu'il affiche l'islâm en public, comme les hypocrites qui vivaient à l'époque du Messager d'Allâh (que la paix et la prière soient sur lui).

29) Et sa parole (que la paix et la prière soient sur lui):

« Trois [caractéristiques] celui en qui elles sont réunies est un hypocrite ». Ceci est un traitement dur : nous rapportons cette parole comme elle est venue, nous ne la commentons pas.

Et sa parole (que la paix et la prière soient sur lui) : « Ne redevenez pas après [ma venue] mécréants égarés, vous frappant les uns des autres » ;

de même, « Si deux musulmans se rencontrent avec leurs épées, le tueur et le tué sont dans le Feu » ;

de plus, « Insulter le musulman est de la débauche ; et le combattre de la mécréance » ;

et puis, « Celui qui dit à son frère : “[Espèce de] mécréant”, [qu'il sache que] l'un des deux encourt [ce jugement] » ;

ou encore, « Est de la mécréance envers Allâh le fait de désavouer sa généalogie, même si elle est pauvre ».

Comme ces ahâdîth, [il en est d'autres] parmi ce qui est authentique et a été conservé dans les mémoires. Quant à nous, nous nous y soumettons, même si nous n'en connaissons pas l'explication. Et nous ne parlons pas [sans science] à leur sujet et nous ne les prenons pas comme objet de polémique. Nous ne commentons pas ces ahâdîth, sauf comme ils sont venus. Nous ne les repoussons pas, sauf avec plus authentique qu'eux.

30) Il a dit :

Et le Paradis et l'Enfer sont deux créations qui ont [déjà] été créées, comme cela nous est parvenu du Messager d'Allâh (**que la paix et la prière soient sur lui**) : « Je suis entré au Paradis et j'y ai vu un palais » et « J'ai vu al Kawthar » ; « J'ai pris connaissance du Paradis, j'y ai vu la plupart de ses habitants... comme ceci » « Et j'ai pris connaissance de l'Enfer, j'y ai vu ceci et cela ». [Par conséquent,] celui qui prétend que les deux n'ont pas encore été créés, dément le Qur'ân et les ahâdîth du Messager d'Allâh (**que la paix et la prière soient sur lui**) et je ne le considère pas [comme quelqu'un] qui a foi dans le Paradis et l'Enfer.

31) Celui des gens de la qiblah qui meurt monothéiste, on prie sur lui, on implore le Pardon d'Allâh en sa faveur, on ne le prive pas de l'imploration du Pardon en sa faveur. On ne délaisse pas la prière sur lui à cause d'un péché, petit ou grand, qu'il aurait commis. Son cas relève d'Allâh le Très-Haut.

Traduction : Saïd, Aboû `Oubaydillâh.

(Tous droits réservés pour le traducteur).

Ainsi s'achève le Matn (texte nu, sans commentaire) – en français – des « Principes fondamentaux de la Sounnah » (« Ousoûl ous-Sounnah »), de l'Imâm Ahmed ibn Hanbal – Rahimahoullâh.

Pour toute personne souhaitant le Matn en arabe, français et phonétique, merci de le télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.box.net/shared/0d1dv78000>